

Violations des Droits de l'Homme au Rwanda

MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

EXAMEN DE LA SITUATION AU RWANDA
(EN ABSENCE DE RAPPORT)

OCTOBRE 2006

Note d'information préparée
pour la rédaction de la liste des points à traiter (« list of issues »)



Violations des Droits de l'Homme au Rwanda

Equipe de recherche et de rédaction :

Cécile Trochu – Mariana Duarte – Patrick Mutzenberg (OMCT)

Responsable de la publication :

Patrick Mutzenberg

La rédaction et la publication de ce rapport a été possible grâce au soutien financier de l'Union Européenne et de la Confédération Helvétique.

Les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union Européenne et de la Confédération Helvétique.

Première édition : Octobre 2006

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture

Violations des Droits de l'Homme au Rwanda

UNTB/HRC/89/2007/RWA/FR

ISBN 2-88477-146-8

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

P.O. Box 21

8, rue du Vieux Billard

CH-1211 Genève 8

Suisse

Tel : +41 (0)22 809 4939

Fax : +41 (0)22 809 4929

Email: UNTBteam@omct.org

www.omct.org

Directeur des publications : Eric Sottas

L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) anime et coordonne le réseau « SOS – Torture » qui est la plus importante coalition d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations graves des droits de l'homme. Le réseau « SOS – Torture » comprend 282 ONG locales, nationales et régionales, réparties sur les cinq continents.

Un aspect important du mandat de l'OMCT est de permettre aux ONG du réseau « SOS – Torture » d'utiliser au mieux les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et notamment les Organes de Traités ; afin que les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme soient réellement appliqués.

L'OMCT s'assure que les droits spécifiques aux femmes et les droits de l'enfant soient l'objet d'une attention particulière de tous les Organes de Traités.

N'hésitez pas à contacter notre équipe s'occupant des Organes de Traités des Nations Unies pour des informations supplémentaires.

Programme Organes de Traités des Nations Unies :

Patrick Mutzenberg (pm@omct.org)

Communications individuelles :

Boris Wijkström (bw@omct.org)

Programme Violence contre les femmes :

Mariana Duarte (md@omct.org)

Programme Droits de l'enfant :

Cécile Trochu - Grasso (ct@omct.org)

Sommaire

Introduction	7
1. La mise en œuvre du PIDCP au Rwanda	9
2. Art. 3 et 23 - Non-discrimination et égalité entre l'homme et la femme	11
3. Art. 6 - Droit à la vie	15
4. Art.7 - Prohibition de la torture et mauvais traitements	17
5. Art. 8 – Prohibition de l'esclavage	25
6. Art. 9 – Arrestation et détention arbitraire et art. 10 - Conditions de détention	27
7. Art. 14 - Droit à un procès équitable	41
8. Art. 24 - Droits de l'enfant	43
Liste des points à traiter en l'absence du troisième rapport périodique de la République du Rwanda	47

Introduction

Cette note d'information a été rédigée à l'issue d'une brève mission d'enquête menée par l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) du 12 au 14 septembre 2006 en étroite collaboration avec une coalition de trois ONG nationales :

- Association Haguruka (pour la défense du droit des femmes et de l'enfant au Rwanda)
- FACT – Rwanda (Forum des Activistes Contre la Torture)
- Pro Femmes (collectif pour la liberté et le droit des femmes au Rwanda)

Durant cette mission, un séminaire de formation sur les Organes de Traités a été organisé à l'intention de la société civile. Cela a été l'occasion pour une vingtaine d'ONG rwandaises de faire également le bilan sur l'application du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) au Rwanda et de pointer les difficultés auxquelles faisaient face les autorités rwandaises. Une grande partie des préoccupations figurant dans cette note d'information est directement issue des observations faites par les ONG durant ce séminaire.

Il convient en outre de mentionner les contributions essentielles des ONG suivantes, sans qui la réalisation de cette note n'aurait pas été possible :

- LDGL – Ligue des droits de la personne dans la Région des Grand Lacs
- PAPG – Projet d'Appui au Processus Gacaca
- AVEGA – Association des Veuves du Génocide

En outre, les auteurs souhaitent remercier particulièrement Charles Ntare (FACT- Rwanda), Jean Claude Nkumikizinka (PAPG), Anastase Gakire (LDGL), Emeritha Mukarusagana (AVEGA), Anne-Laure Fages-Plantier (CLADHO), Virginie Baillon, Adeline Cheriff et Marielle Breuil (OMCT) pour leur contribution à cette recherche.

1. La mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) au Rwanda

La présente note a été rédigée en vue de la préparation de la liste des points à traiter dans le cadre de l'examen de la situation du Rwanda devant le Comité des droits de l'Homme (HRC) en l'absence de rapport de l'Etat partie.

Le Rwanda est partie au PIDCP depuis le 23 mars 1976. Conformément à l'article 40 du PIDCP, le Rwanda a l'obligation de présenter des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans le PIDCP. Le Rwanda a soumis un rapport initial qui a été examiné durant la 15^e session du HRC en mars 1982, puis un premier rapport périodique examiné à la 31^e session du HRC en novembre 1987. En outre deux rapports exceptionnels sur la situation relative au génocide ont également été soumis en 1994.

Depuis 1992, date à laquelle était dû le troisième rapport périodique, le Rwanda n'a soumis aucun rapport et le HRC n'a plus eu l'occasion d'examiner la mise en œuvre du PIDCP (en dehors des rapports exceptionnels de 1994).

Dans ce contexte, le HRC a planifié l'examen de la situation du Rwanda en l'absence de rapport pour sa 89^e session qui aura lieu à New York en mars 2007.

2. Art. 3 et 23 - Non-discrimination et égalité entre l'homme et la femme

2.1. Le statut de la femme rwandaise

Textes garantissant l'égalité entre l'homme et la femme

La Constitution du Rwanda du 4 juin 2003 inscrit l'égalité entre l'homme et la femme comme principe fondamental dans son préambule et dans son article 9¹. L'article 26 précise ainsi la place de la femme au sein de la famille²,

Dispositions discriminantes à l'égard des femmes

Plusieurs dispositions placent la femme en condition d'infériorité par rapport à l'homme, qui est le plus souvent le mari.

Ainsi, l'article 206 du **Code de la famille** de 1988 consacre le mari en tant que « *chef de la communauté conjugale* ». L'article 213 du même code dispose qu'une femme ne peut se lancer dans des activités commerciales ou s'engager dans un emploi quelconque sans l'autorisation de son mari.

Le **Code Civil** prévoit, quant à lui, qu'une femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour entamer toute action légale dans laquelle elle doit apparaître en personne.

1 Préambule : « *Nous, Peuple Rwandais, (...) Engagés à assurer l'égalité des droits entre les Rwandais et entre les hommes et les femmes, sans porter préjudice du principe de l'approche 'gender'* ».

Article 9 : « *L'Etat Rwandais s'engage à se conformer aux principes fondamentaux suivants et à les faire respecter : (...) l'égalité entre les hommes et les femmes reflétée par l'attribution d'au moins trente pourcent des postes aux femmes dans les instances de prise de décision.* »

2 « *Seul le mariage monogamique civil entre un homme et une femme est reconnu. Toute personne de sexe féminin ou masculin, ne peut contracter le mariage que de son libre consentement.*

« *Les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pendant le mariage et lors du divorce.*

« *Une loi détermine les conditions, les formes et les effets du mariage.* »

En cas d'adultère, l'article 354 du Code Pénal de 1977 prévoit une sanction plus sévère pour les femmes (un mois à une année d'emprisonnement) que pour les hommes (un à trois mois d'emprisonnement).

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quel est le calendrier pour réformer chacun des textes contenant des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme ?

2.2. Institutions spécifiques de protection des droits des femmes

- Le Ministère du genre et de la promotion de la famille (MIGE-PROF)
- Le Conseil National de la Femme (CNF) prévu dans la Constitution du Rwanda du 4 juin 2003.

Le CNF était initialement composé de 12 membres, élues par les citoyennes rwandaises de plus de 18 ans. Elles ne sont aujourd'hui plus que huit, certains postes ayant fusionné. Ces femmes sont bénévoles et se rencontrent pour discuter de différents thèmes et essayer d'améliorer la situation par le biais de cette entité administrative. Le but originel du CNF était de faire participer des représentantes de la société civile aux prises de décisions.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quel est le budget du MIGEPROF rapporté au budget total de l'Etat?

*Quel est le pouvoir d'initiative du CNF, son rôle dans l'élaboration de plans d'action, leur mise en application et suivi ?
Quelles sont les conditions d'éligibilité d'une candidate ?*

2.3 Problèmes liés aux stéréotypes concernant le rôle de la femme et le poids de la coutume

Le rôle de la femme dans la société rwandaise est traditionnellement cantonné à la sphère privée et repose sur une soumission à l'homme.

Ainsi, selon le proverbe rwandais « *Uruwuze umugore, ruvuga umuboro* », dans un foyer où la femme prend la parole il y a discord³. Il en résulte, parmi d'autres facteurs d'inégalité, que les filles ont un accès moins favorisé à l'éducation (notamment au niveau de l'enseignement supérieur)⁴. Autant d'éléments qui constituent la base de la violence à l'égard des femmes. Inversement, des pratiques telles que le mariage précoce et/ou forcé perpétuent cette réalité.

Par ailleurs, si la représentation accrue et exemplaire des femmes aux postes de prise de décision, notamment au niveau des instances parlementaires (environ 50%) et ministérielles (plus de 30%), a permis une amélioration du cadre légal de promotion et protection des droits des femmes, les stéréotypes relatifs au statut d'inférieure de la femme demeurent. Cela constitue un obstacle majeur au respect des droits fondamentaux des femmes et à l'amélioration de leur accès à la justice, tout comme au bien être physique et psychologique.

Il est essentiel d'informer l'ensemble des citoyens, notamment dans les zones rurales, et tout particulièrement les femmes, sur les lois interdisant toute discrimination basée sur le sexe, y compris la violence à l'égard des femmes.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Les personnes responsables de l'application de la loi, tel que le personnel de police, le personnel judiciaire et le personnel de santé, reçoivent-ils une formation particulière aux questions liées au genre et la violence sexo-spécifique ?

- 3 AVEGA "AGAHOZO", *Survey on violence against women in Rwanda*, Kigali, December 1999, p. 32.
- 4 En 2003, les garçons constituaient 63,2% des étudiants d'enseignement supérieur, contre 36,8% de filles. Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs, *Etude de la monographie genre : Cas du Rwanda*, Kigali, juillet 2004.

2.4. Le Mariage précoce et/ou forcé

Le mariage précoce persiste au Rwanda, le plus souvent avec la connivence des familles et des agents étatiques. En effet, il est formellement interdit pour les moins de 18 ans et requiert une autorisation parentale jusqu'à l'âge de 21 ans. Ce pré requis n'est cependant pas toujours respecté.

Un nouveau projet de Code Pénal est en cours d'élaboration⁵, son article 196 établit que :

« L'enlèvement ou séquestration d'une personne en vue de l'épouser est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs au moins ou de l'une de ces peines seulement. »

La Constitution du Rwanda du 4 juin 2003, quant à elle, dispose en son article 26 que « *Toute personne de sexe féminin ou masculin, ne peut contracter le mariage que de son libre consentement.* »

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Est-ce que des plaintes pour mariage forcé ou illégal ont été enregistrées ? Y a-t-il eu des enquêtes ou décisions de justice sur de tels cas ?

Que fait le gouvernement pour prévenir ces pratiques ?

5 Le projet de nouveau Code Pénal est actuellement en consultation devant les autorités judiciaires concernées et doit être finalisé d'ici au mois de décembre 2006, avant d'être présenté par le Ministère de la Justice au Parlement.

3. Art. 6 - Droit à la vie

La peine de mort, inscrite dans le Code Pénal de 1977, n'est toujours pas abolie en droit positif rwandais. Les juridictions prononcent encore régulièrement des condamnations à la peine capitale, tant pour des infractions de droit commun que pour des actes de génocide.

D'après les enquêtes réalisées par la Ligue des droits de la personne dans la Région des Grand Lacs (LDGL) en 2005, on estime que 559 détenus sont condamnés à la peine capitale pour des faits de génocide et que 81 détenus sont condamnés à la peine capitale pour des infractions de droit commun.

Les dernières exécutions datent de 1997, lorsque 21 personnes, considérées comme ayant pris part à la planification du génocide ont été exécutées.

Toutefois, selon le Ministre de la Justice M.Tharcisse Karugarama, les autorités rwandaises auraient récemment décidé « d'examiner les moyens d'abolir la peine de mort dans l'arsenal de la législation rwandaise d'ici à décembre 2006 »⁶. Cette perspective est renforcée par l'espoir du Rwanda d'obtenir le transfert des affaires pendantes devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) dès 2008. En effet, la peine de mort n'étant pas une peine appliquée par le TPIR, le transfert de compétence des cas vers le Rwanda demeure conditionné à l'abolition de la peine de mort par les autorités rwandaises.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quel est le calendrier que les autorités rwandaises comptent adopter en vue de l'abolition de la peine de mort dans la législation rwandaise ?

Dans quelle mesure les autorités rwandaises envisagent-elles de commuer les peines des détenus ayant été condamnés à mort ?

6 Voir le communiqué de presse d'IPSNA : Peine de mort : Un processus délicat – mais désiré – de l'abolition Rwanda : <http://www.ipsnews.net/fr/ note.asp?idnews=3243>

La mortalité maternelle

Un nombre important de femmes violées durant le génocide ont eu recours à des moyens clandestins d'avortement, certaines d'entre elles en sont décédées.

Cependant, la loi continue d'interdire toute forme d'interruption de grossesse (à moins que la grossesse ne mette manifestement en péril grave la santé de la femme) ainsi que sa publicité.

Bien évidemment, la mortalité maternelle n'est pas le seul fait d'avortements illégaux, mais résulte également du manque de moyens dans les hôpitaux et cliniques. De juin 1997 à juin 1998, 62 naissances sur 25625 ont entraîné en la mort de la mère (donnés du Ministère de la Santé et UNFPA, 1998).⁷

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Veillez fournir des statistiques sur les taux de mortalité de femmes liés à la grossesse, à l'avortement et à l'accouchement.

Que fait ou compte faire le gouvernement pour faire face à cela ?

Le gouvernement permet-il aux femmes violées d'avoir accès à des avortements sécurisés ?

4. Art.7 - Prohibition de la torture et mauvais traitements

4.1 L'incrimination en droit interne

L'article 15 de la Constitution du Rwanda du 4 juin 2003 prohibe la torture et les mauvais traitements comme suit :

« Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
Nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Le Code Pénal de 1977 quant à lui n'érige pas les actes de torture ou de mauvais traitements en infraction autonome. Les chefs d'inculpation retenus par les juridictions compétentes à l'encontre des auteurs de tortures ou de mauvais traitements impliquent des sanctions pénales moins lourdes et des délais de prescription plus restreints.

Le projet de nouveau Code Pénal prévoit d'incriminer la torture en son article 123 :

« Sera puni comme coupable d'assassinat celui qui, pour l'exécution d'un homicide, emploie des tortures ou commet des actes de barbarie ».

Ainsi qu'en son article 195 al. 2

« Lorsque la personne enlevée, arrêtée détenue ou séquestrée aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni de l'emprisonnement de vingt ans ;
Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné à la peine de mort ».

Le projet de Code Pénal, bien qu'incriminant les actes de torture, ne reprend pas la définition consacrée par l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci après la Convention contre la Torture), en se cantonnant notamment aux actes de torture corporelle. L'article 195 al.2 du Code Pénal limite par ailleurs la portée de l'incrimination en conditionnant les actes de torture à l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration.

L'article 195 du Code Pénal restreint considérablement la portée de l'incrimination de la torture et n'est pas conforme à la définition telle que posée par l'article 1 de la Convention contre la Torture.

En outre le Code Pénal ne semble prévoir aucune disposition pertinente pour sanctionner les auteurs de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

A cet égard, il convient de préciser que le Rwanda n'est pas partie à la Convention contre la Torture. D'après des informations confirmées par le Ministère de la Justice⁸, les autorités rwandaises seraient prêtes à ratifier la Convention contre la Torture, dans un calendrier qui reste à déterminer.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les infractions retenues par les juridictions rwandaises pour les auteurs d'acte(s) de torture et quelles sont les sanctions ?

Le projet du nouveau Code Pénal ne semble pas incriminer la torture de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne son champ d'application et les éléments constitutifs qui ne sont pas en conformité avec l'article 1 de la Convention contre la Torture. Les autorités rwandaises envisagent – elles de modifier ce projet afin d'incriminer les actes de torture conformément à la Convention contre la Torture ?

Quel est le calendrier prévu pour l'adoption de ce nouveau Code Pénal ?

Les autorités rwandaises n'ont pas encore ratifié la Convention contre la Torture, en dépit de l'intérêt qu'elles ont manifesté en ce sens – Les autorités rwandaises ont-elles déjà adopté un calendrier de ratification de la Convention contre la Torture ?

8 Entretien avec Mme Marcelline Mukakarangwa, Secrétaire Générale du Ministère de la Justice à Kigali le 16 septembre 2006.

4.2 Les cas de violences sexuelles à l'encontre des femmes et enfants

Selon certaines sources, environ 250.000 femmes auraient été victimes de violences sexuelles pendant le génocide. Un grand nombre d'entre elles ont contracté le VIH⁹-SIDA, sont tombées enceintes de leurs agresseurs et/ou ont subi des mutilations génitales. Les conséquences pour ses victimes sont multiples, comme le relate le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (UNHCR).

Le traumatisme lié à ce type de violence, additionné à celui frappant l'ensemble des survivants du génocide, fait de ces femmes et enfants des victimes particulièrement vulnérables qui requièrent une assistance psychosociale et médicale urgente et soutenue. Une partie importante de leur réhabilitation passe également par leur accès aux procédures de réparation et poursuite des auteurs.

Bien que la définition proposée des violences basées sur le genre (attentats à la pudeur, viol et prostitution) dans le projet du nouveau Code Pénal ne corresponde pas tout à fait à celle consacrée dans la Recommandation Générale n°19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), elle a le mérite de punir des mêmes peines le viol et les autres agressions sexuelles. Malheureusement, l'infraction d'agression sexuelle n'est pas clairement définie.

Un service de police spécialisé a été mis en place par le gouvernement, le « genderdesk ». Lorsqu'une femme est victime d'un viol, un policier (ayant reçu une formation) la reçoit, l'accompagne dans la procédure, effectue les transports nécessaires et accélère la phase d'expertise médicale. Dans le cas où la femme ne peut s'acquitter des frais hospitaliers, elle présente son « attestation d'indigence » (appellation officielle) et en est exonérée. De plus, il existe désormais un numéro téléphonique gratuit, qui permet de contacter les services de police en cas de viol. Néanmoins le nombre de dénonciations et condamnations pour viol n'est pas connu et il semblerait qu'il reste assez faible.

9 69% selon Mme Donatilla MUKABALISA (membre du Forum des Femmes Parlementaires du Rwanda), Symposium sur les Violences sexuelles en période de conflit et au-delà, Bruxelles, juin 2006. Voir <http://www.unfpa.org/emergencies/symposium06/docs/daytwosessionfivebukabalisa.ppt>.

Extrait de *Rwanda - Feuilles d'information sur les pays*, section 3, Femme et famille¹⁰

Sur le plan psycho-physiologique, les conséquences résultant des violences sexuelles sont très graves. Certaines femmes violées ont ainsi choisi de ne pas se faire examiner par un médecin, de peur de découvrir qu'elles avaient attrapé le virus du SIDA. Souvent par honte, voire par manque d'argent, ou encore à cause de l'inaccessibilité des centres de soins, les femmes violées n'ont pas cherché une assistance médicale. Toutes ces difficultés n'ont fait qu'aggraver les problèmes de santé causés par les viols.

En janvier 1997, des médecins rwandais signalaient que les problèmes de santé les plus courants chez les femmes étaient les maladies sexuellement transmissibles, les traumatismes, les problèmes psychologiques, voire les complications dues aux avortements mal pratiqués.

Bien que l'avortement soit illégal au Rwanda, plusieurs femmes n'ont pas pu supporter l'idée d'avoir un enfant issu de miliciens qui les avaient violées. Certaines femmes, qui ont commencé des grossesses après avoir été violées, ont avorté par leurs propres moyens, en prenant souvent des risques considérables pour leur santé, spécialement lorsque l'avortement se faisait sur une grossesse avancée.

Les femmes violées qui ont choisi de garder leur bébé, ont, le plus souvent, été rejetées par leur famille. A leur tour, plusieurs « enfants mauvais souvenir » (terme désignant les enfants issus des viols) ont été abandonnés.

En effet, la loi reconnaît le viol comme une violation permettant de poursuivre les auteurs dans le cadre des jugements pour génocide, à la fois devant le TPIR et les juridictions nationales et les juridictions « Gacaca ». Des milliers de cas auraient (selon certaines sources) fait l'objet d'enquêtes mais le nombre de condamnations au niveau national reste inconnu. De plus ces femmes et fillettes sont dissuadées de dénoncer leurs violeurs ou relater ce qu'elles ont subi dans le cadre d'une procédure pénale, dans une société où le viol et la sexualité au sens large restent des sujets tabou. En d'autres termes, une femme violée ne se respecte plus et n'est plus respectée par sa communauté.

¹⁰ <http://www.unhcr.org/cgiin/texis/vtx/home/opendoc.htm?tbl=RSDCOI&page=research&id=3ae6a66dc>, page consultée le 20 septembre 2006.

Il semblerait par ailleurs qu'aucun fonds destiné à ces personnes n'ait été créé, que ce soit par le ministère de la femme ou par celui de la santé. Le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide ne semble pas prévoir de réparation pour ce type de violations.¹¹ La société civile est alors la plus active dans ce domaine.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les mesures de lutte contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants, en droit et en pratique ?

Qu'est-ce qui est fait pour encourager les victimes à porter plainte et les accompagner dans leurs démarches notamment pour faciliter leur réadaptation ?

Pouvez-vous fournir des statistiques sur le nombre de femmes ayant eu recours au « genderdesk » et au service téléphonique gratuit mis à leur disposition pour porter plainte contre leur agresseur ? Quels ont été les résultats des procédures entamées dans ce cadre ?

Le Fonds d'assistance pour les rescapés du génocide prend-il en charge les femmes victimes de viol et autres violences sexuelles dans le cadre du génocide ? D'autres mécanismes d'assistance, réhabilitation et réparation ont-ils été mis en place pour prendre en charge spécifiquement les femmes victimes de violences sexuelles ?

La violence domestique

Le **viol conjugal** est incriminé dans le projet de nouveau Code Pénal à l'article 154 qui précise :

« Le viol conjugal est tout acte de relation sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis par l'un des époux sur la personne de l'autre conjoint sans son consentement. »

11 Voir page 19 – la partie sur les réparations.

L'article 156 du même texte prévoit une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 300.000 francs maximum.

Néanmoins, d'autres formes de violence domestique, en particulier au sein du couple, qu'elles soient physiques ou psychologiques, et pouvant être considérées comme des formes de torture ou du moins constituant des mauvais traitements devraient être incriminées dans ce même code. Il convient d'inscrire la violence domestique sous tous ses aspects dans la législation pénale et d'assurer des mesures de protection des victimes, notamment par des abris et une assistance psychologique spécialisés.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Y-a-il un projet de loi sur la prévention et répression des différentes formes de violence au sein de la famille ? Un tel projet prévoit-il de les inscrire dans le projet du nouveau Code Pénal avant son adoption ?

De plus, certaines coutumes comme la **dot**, bien que n'ayant aucun caractère légal, permettent à l'homme de renforcer son emprise et sa domination sur la femme, la dissuadant ainsi de porter plainte pour tout acte violent ou rapport sexuel coercitif de la part de son époux, le versement de la dot s'apparente alors à une transaction commerciale.

Le problème est assez complexe car en général, même les jeunes ne s'y opposent pas : une femme qui n'est pas dotée n'a pas de « valeur » en tant qu'épouse. De plus, la société rwandaise est patriarcale, par conséquent, un homme qui n'a pas versé de dot perd la « propriété » des enfants, la famille de la femme devient alors propriétaire des enfants du couple.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Le gouvernement prévoit-il d'interdire formellement la dot ?

Le harcèlement sexuel et l'attentat à la pudeur

Le projet du nouveau **Code Pénal** prévoit en son article 159 la définition et les peines suivantes :

« Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. »

Il serait à craindre néanmoins que l'article 160 risque d'être un vecteur de répression des adultes tout à fait consentants du même sexe ayant des rapports sexuels :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par d'autres dispositions du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois qui-conque aura commis un acte impudique et contre nature avec un individu de son sexe ou un animal. »

Le harcèlement sexuel demeure un sujet tabou et une femme victime porte rarement plainte. Non seulement par pudeur, mais aussi car elle perd généralement son emploi. Ainsi, les femmes finissent par céder aux pressions de leurs employeurs et se taisent. On rencontre également souvent ce problème dans les familles qui emploient des domestiques, et ce particulièrement depuis que les femmes rwandaises sont actives. En l'absence de leurs épouses, les patrons violent leurs employées (celles-ci se retrouvent souvent enceintes), qui gardent le silence, sous la menace de perdre leur emploi ou d'être battues. Il convient de noter que bon nombre de ces domestiques sont des mineures.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Combien de cas de harcèlement sexuel ont été jugés récemment par les tribunaux rwandais ?

Quelles garanties et mesures de protection sont offertes (ou que le législateur compte-t-il mettre en place) aux femmes pour les encourager à porter plainte pour harcèlement sexuel ?

5. Art. 8 – Prohibition de l'esclavage

5.1 Le travail des enfants

Beaucoup d'enfants sont utilisés comme travailleurs domestiques dans une large proportion de foyers rwandais. Outre des travaux qui dépassent souvent les capacités des enfants, ceux-ci sont particulièrement victimes de cas de maltraitance. Les enfants sont aussi présents dans d'autres secteurs économiques à savoir, l'agriculture (notamment les plantations de thé) et les mines. La loi sur l'âge minimum d'accès à l'emploi n'est pas respectée.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Le travail des enfants est-il considéré comme un travail forcé à partir du moment où un enfant qui travaille est plus jeune que l'âge minimum légal d'accès à l'emploi ?

Quelles sont les mesures prises par les autorités pour combattre ce phénomène ?

Existe-t-il des actions de sensibilisation contre l'utilisation d'enfants comme travailleurs domestiques ?

5.2 Le proxénétisme, la prostitution forcée et la traite de personnes

Le projet du nouveau Code Pénal prévoit des peines assorties à différentes infractions liées à la prostitution d'autrui (articles 161-173).

De plus l'article 197 de ce même projet précise qu' :

« Est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêter, détenu ou fait déténir, transporté ou fait transporter, des personnes quelconques pour les réduire en esclavage ou les vendre comme esclave ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but. »

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quelles mesures sont prévues pour assister et réinsérer les victimes de la traite et la prostitution forcée ?

L'Etat a-t-il entrepris des mesures de coopération internationale pour lutter contre la traite de personnes ?

6. Art. 9 – Arrestation et détention arbitraires et art. 10 - Conditions de détention

Les conditions de détention sont extrêmement précaires et ne respectent pas les standards internationaux en la matière.

6.1 La surpopulation

Suite au génocide, le Rwanda s'est trouvé confronté au problème particulièrement complexe de devoir juger plusieurs dizaines de milliers de personnes suspectées d'y avoir participé. Dans ce contexte, on estime qu'environ 120'000 personnes se sont retrouvées en détention provisoire en attendant que leurs dossiers soient instruits par les juridictions compétentes¹². A ce titre, certains prévenus se trouvent en détention provisoire depuis 1995 et toujours en attente de jugement.

Une telle situation a rapidement engorgé les juridictions ordinaires compétentes dès lors dans l'impossibilité de juger dans un délai raisonnable un si grand nombre de prévenus. Outre l'établissement de juridictions spécifiques « Gacaca » (voir ci-dessous), environ 30'000 personnes encore non jugées ont été libérées provisoirement entre 2004 et 2005 en attendant que les juridictions Gacaca soient saisies leurs cas.

Au 1^{er} décembre 2005, les statistiques faisaient état de 69'416 détenus pour l'ensemble des prisons du Rwanda¹³. Les observateurs de la LDGL ont eu l'occasion de mener, en 2005, des enquêtes dans les douze prisons les plus importantes ; celles-ci comptaient 59'736 détenus, dont 48'059 mis en examen pour génocide et 11'677 détenus de droit commun.

Toujours au 1^{er} décembre 2005, les mineurs détenus dont l'âge variait entre 13 et 18 ans étaient au nombre de 861. Les nourrissons vivants avec leur mère en détention étaient 141¹⁴. Toutefois leur nombre a encore augmenté,

12 Voir notamment <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/Fr/Introduction.htm>

13 Voir le rapport de la LDGL « Etablissements pénitentiaires dans la région des Grands Lacs ».

14 Voir le rapport de la LDGL « Etablissements pénitentiaires dans la région des Grands Lacs », p. 28

puisque d'après la LIPRODHOR, on compte désormais 182 nourrissons vivant dans les mêmes conditions que leurs mères¹⁵.

**Détenus dans le cadre de poursuites contre les auteurs présumés
du génocide au 1^{er} décembre 2005 – source LDGL**

Prison	Hommes	Femmes	Mineurs	Total
PCK	2441	355	0	2796
Kimironko	5295	0	0	5295
Gitarama	6074	203	188	6465
Karubanda	7787	278	0	8065
Gikongoro	2772	52	0	2824
Cyangugu	3860	6	0	3866
Gisovu	2261	43	0	2304
Gisenyi	989	12	0	1001
Ruhengeri	860	8	0	868
Kibungo	1065	34	0	1099
Nsinda	8922	241	0	9163
Mpanga	4313	0	0	4313
Total	46693	1232	188	48059

15 Voir rapport LIPRODHOR, cité par « Jeune Afrique » : http://www.jeuneafrique.com/jeune_afrique/article_depeche.asp?art_cle=PAN60026nourrgnoeu0

**Effectifs des condamnés et détenus pour des infractions de droit commun
au 1^{er} décembre 2005 – source LDGL**

Prison	Hommes	Femmes	Mineurs	Nourrissons	Total
PCK	2667	293	104	31	3064
Kimironko	250	0	0	0	250
Gitarama	836	32	144	18	1012
Karubanda	1125	49	106	13	1280
Gikongoro	660	38	24	5	722
Cyangugu	776	35	28	4	839
Gisovu	556	79	34	19	669
Gisenyi	1056	119	72	27	1247
Ruhengeri	781	52	83	5	916
Kibungo	1036	33	78	5	1147
Nsinda	421	45	0	14	466
Mpanga	465	0	0	0	465
Total	10229	775	673	141	11818

La surpopulation, comme le montre le tableau ci-dessous reste endémique et concerne toutes les prisons du Rwanda qui ont fait l'objet d'une enquête de la part de la LDGL, avec une situation particulièrement préoccupante à Ruhengeri et à Kibungo où le nombre de détenus est plus de trois fois supérieur aux places théoriquement disponibles.

**Taux d'occupation des prisons visitées par la LDGL
au 1^{er} décembre 2005**

Prison	Capacité d'accueil	Population carcérale	Taux d'occupation
PCK	2500 à 3000	5860	195% à 234%
Kimironko	3000	5545	185%
Gitarama	3500	7477	214%
Butare A et B	3000	9345	311%
Gikongoro	2000	3546	177%
Cyangugu	2000	4705	235%
Gisovu	1500	2973	198%
Gisenyi	1500	2248	150%
Ruhengeri	500	1784	357%
Kibungo	600 à 1000	2246	225% à 374%
Nsinda	3500	9629	275%
Mpanga	7500	4378	58% ¹⁶

6.2 L'accès aux soins

L'accès aux soins dans les prisons est en principe à la charge de l'Etat et les détenus bénéficient également de l'appui du Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour les médicaments de première urgence. Dans certains centres de détention, une mutuelle de soins a été mise en place à laquelle chaque détenu est tenu d'adhérer. Toutefois les détenus indigents bénéficient de soins médicaux gratuits.

16 Le faible taux d'occupation de la prison de Mpanga s'explique par le fait que ses bâtiments sont récents et qu'elle n'accueille à 90% que des personnes présumées auteurs d'actes de génocide.

Pour l'année 2005, les taux de décès dans les centres de détention visités par les observateurs de la LDGL, oscillent entre 0,4 % et 1,5 % et on relève 522 décès pour une population carcérale de 59'507 détenus¹⁷. 1'157 cas de VIH / SIDA étaient signalés dans toutes les prisons du Rwanda, et ces détenus avaient une grande difficulté à accéder aux soins nécessaires.

6.3 Les juridictions Gacaca

Pour pallier cette situation, un système de justice traditionnelle les juridictions « Gacaca », a été créé conformément à la loi organique 28/2006 du 27 juin 2006¹⁸ et coordonné par le Service National des Juridictions Gacaca¹⁹.

L'un des principes des Juridictions Gacaca est de réunir sur les lieux mêmes des crimes et/ou massacres, tous les protagonistes du drame : rescapés, témoins et prévenus. Tous devront ensemble reconstituer les événements du génocide, établir la vérité pour démontrer la préparation et l'exécution du génocide, ainsi que l'identification des auteurs, co-auteurs et complices du génocide et l'établissement de la responsabilité individuelle.

Il y a actuellement 9013 juridictions de Gacaca dont le but initial est la réconciliation nationale et la « recherche de la vérité ». Les tribunaux Gacaca se tiennent systématiquement chaque semaine (un jour fixe par semaine) et la participation de toute la population (âgée de plus de 18 ans) est obligatoire.

Ces juridictions Gacaca ne sont compétentes que pour connaître les infractions de deuxième et troisième catégorie. Les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître des infractions de première catégorie. Les juridictions Gacaca ne sont donc pas compétentes pour prononcer des condamnations à la peine de mort.

Les « **juges** » ou les Inyangamugayo (littéralement les « intègres ») ont compétence pour juger les crimes conformément à la loi organique mentionnée ci-dessus. Les juges sont élus parmi la communauté et représentent

17 Voir le rapport de la LDGL « Etablissements pénitentiaires dans la région des Grands Lacs », p. 18.

18 Loi disponible sur le site <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/loinouvelle1.pdf>

19 Pour plus d'information, voir notamment le site <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw>

« les sages ». Ils n'ont toutefois pas besoin d'avoir suivi une formation juridique particulière. Dès lors la **formation** de ces « juges » reste un problème crucial qui peut conduire à des erreurs tant dans la qualification juridique de l'acte que dans le prononcé de la peine (voir ci-dessous) ou encore dans la conduite des débats, ce qui entraîne une inévitable lenteur et confusion des débats. Ainsi en septembre 2005, on estimait que seul 43 % des « juges » avaient reçu une formation relative à l'application de la loi portant sur les juridictions Gacaca²⁰. On note toutefois que plusieurs séances de formation des Inyangamugayo ont eu lieu entre septembre 2005 et juin 2006.

Les infractions et les peines encourues

L'article 51 de la loi organique 28/2006 du 27 juin 2006 recense 3 catégories d'infractions :

- Première catégorie incluant notamment :

« la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices »

- Deuxième catégorie incluant notamment :

« ... les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices et (...) les personnes qui dans l'intention de donner la mort, ont causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices »

- Troisième catégorie incluant notamment :

« La personne ayant seulement commis des infractions contre les biens »

20 Voir Mensuel Amani, édité par la LDGL – numéro 66 / sept. 05, p. 7.

Les **peines** prononcées par les juridictions Gacaca varient selon la catégorie d'infraction. De fortes réductions de peines sont accordées si l'auteur de l'infraction a recouru à « la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses devant les juridictions Gacaca » telle que prévue par les articles 54 et suivants de la loi organique.

En outre les juridictions Gacaca ne sont pas compétentes pour prononcer la peine de mort, bien que celle-ci soit en vigueur au Rwanda (voir article 6 – ci-dessus) et prévue dans la loi organique.

En ce qui concerne les infractions de **première catégorie**, l'article 72 de la loi organique précise que :

« Les prévenus relevant de la première catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses dans les conditions fixées à l'article 54 de la présente loi organique ou dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetées, encourent la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Les prévenus relevant de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses dans les conditions prévues à l'article 54 de la présente loi organique encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans au maximum ».

Les infractions de **seconde catégorie** selon l'alinéa 1 et 2 de l'article 51 peuvent être punies au maximum de 25 à 30 ans d'emprisonnement (conformément à l'article 73) et selon l'alinéa 3 de l'article 51 peuvent être punies au maximum de 5 à 7 ans d'emprisonnement (conformément à l'article 73). Ces peines peuvent être réduites de moitié ou commuées en travaux d'intérêt généraux (TIG) si l'auteur a eu recours à « la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses devant les juridictions Gacaca » telle que prévue par les articles 54 et suivants de la loi organique.

Les peines prononcées par les Gacaca peuvent varier d'une juridiction à l'autre pour une infraction identique. Selon les représentants de l'ONG P.A.P.G. (Projet d'Appui au Processus Gacaca), cela s'explique essentiellement par le manque de formation juridique des juges et notamment l'absence d'une jurisprudence harmonisée.

En outre, les ONG nationales sont également particulièrement inquiètes en raison du maintien de la peine de mort pour les infractions de première

catégorie dans le cadre des juridictions nationales alors que pour une infraction identique, celle-ci n'est pas appliquée par le Tribunal Pénal International sur le Rwanda (TPIR). Les ONG nationales demandent à cet égard que les peines appliquées dans les juridictions « Gacaca » soient alignées sur celles en vigueur devant le TPIR (voir ci-dessus – art. 6 – droit à la vie)

D'après les statistiques fournies par les observateurs²¹, au 31 décembre 2005, 6'734 prévenus ont été jugés ou sont en attente du jugement, dont 6'519 hommes. Parmi les prévenus qui ont été effectivement jugés, on dénombre :

- 695 personnes acquittées
- 436 personnes dont les juridictions se sont dessaisies, estimant que les infractions relevaient de la 1^{ère} catégorie
- 2'039 personnes condamnées à des peines d'intérêt général (TIG), ayant déjà effectuées une période de détention provisoire.

En outre, 1'317 affaires ont été renvoyées en appel, 642 d'entre elles ont déjà été jugées.

La procédure

Les Juridictions Gacaca sont fondées sur le principe de l'aveu, du plaidoyer de culpabilité, du repentir et des excuses de la part des accusés ainsi que sur le pardon offert par les rescapés, qui constituent un pas vers la réconciliation.

Le déroulement de la procédure devant les juridictions suit deux phases distinctes :

la phase pré-judiciaire correspondant à l'instruction, qui permet de collecter les données en vue d'établir les faits

la phase judiciaire correspondant au procès des prévenus.

21 Données collectées au cours d'un entretien avec Jean Claude Nkumikizinka, coordinateur au PAPG – Projet d'Appui au Processus Gacaca, à Kigali, le 15 septembre 2006.

Depuis le 15 juillet 2006 les juridictions Gacaca sont en place dans tout le pays, la phase pilote et la phase pré-judiciaire ayant été achevées. D'après les observateurs, « une bonne partie de la population commence à faire sienne les objectifs de Gacaca »²².

Les droits de la défense

Les droits de la défense sont peu garantis dans la procédure actuelle. En effet, celle-ci ne prévoit pas l'accompagnement des prévenus par un conseil juridique dans leurs démarches. Les prévenus ne peuvent que compter sur l'appui de la communauté (et le cas échéant des ONG) pour s'assurer que leurs droits soient reconnus. Par ailleurs, au cours de la procédure qui est essentiellement orale, l'accès au dossier des prévenus n'est pas possible.

Les témoins et les menaces qui pèsent à leur encontre

Les témoins jouent un rôle central dans la procédure Gacaca qui est essentiellement orale. Ils participent à l'établissement des faits dans la phase pré-judiciaire et au procès contradictoire dans la phase judiciaire.

Cependant la sécurité des témoins est problématique et ces derniers sont, même si la situation semble s'être récemment améliorée, régulièrement victimes d'actes d'intimidation dans le but de les empêcher de témoigner²³.

L'ONG PAPG relève dans ces rapports que plusieurs **assassinats** de témoins ont eu lieu depuis octobre 2005. Ainsi, durant les seuls mois d'octobre et novembre 2005, cinq personnes ayant témoigné durant la procédure de Gacaca ont été assassinées.

L'ONG PAPG mentionne également 11 cas **d'agressions physiques et de tentatives d'assassinats** depuis octobre 2005. Le cas des témoins E. Ritarenga, A. Mwizerwa et Bosco reste emblématique. En janvier 2006,

22 Voir le rapport d'activité du PAPG – Projet d'Appui au Processus Gacaca – août 2006, p. 5.

23 Voir le rapport d'activité du PAPG – Projet d'Appui au Processus Gacaca – août 2006, p.11 et notamment une série de cas concrets de destructions de bien et de menaces verbales.

dans le district de Kamonyi, ces derniers ont été « *battus, blessés à la machette et au marteau par un groupe de voisins et des prisonniers libérés*»²⁴.

Enfin on note des cas isolés de **destructions de biens** ou de **menaces** à l'encontre de personnes ayant témoigné dans le cadre des juridictions Gacaca. La pratique de « jets de pierres » contre les maisons de témoins est également à relever.

Les réparations

Les réparations allouées aux victimes du génocide sont quasiment inexistantes, d'une part car le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG) dispose de ressources dérisoires et d'autre part car les auteurs de ces actes sont pour la majorité insolvable. Pourtant le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG) qui fonctionne sur la base d'une contribution de la population active, pourrait fournir le cadre pour ce type d'assistance. Chaque travailleur doit y verser 1% de son salaire annuel, les ONG/associations versent 10 000 FRW et les commerçants une partie de leur chiffre d'affaires.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Les conditions de détention :

Comment les autorités rwandaises comptent-elles améliorer les conditions de détentions, et notamment de surpopulation dans les prisons et autres centres de détentions ?

Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les personnes en détention préventive et prévenus de droit commun soient jugées dans un délai raisonnable ?

24 Voir le rapport d'activité du PAPG – Projet d'Appui au Processus Gacaca – août 2006, p. 13.

Les juridictions Gacaca :

Quelles mesures sont prises pour s'assurer que les « juges » ou les Inyangamugayo bénéficient d'une formation juridique adéquate leur permettant de conduire les débats et de prononcer des peines en conformité avec la loi organique portant création des juridictions Gacaca ?

Comment les autorités s'assurent-elles que les peines prononcées par les « juges » ou les Inyangamugayo sont identiques dans des affaires similaires jugées dans des juridictions différentes ?

Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les droits de la défense sont pris en compte, notamment concernant l'accès à un avocat / conseil juridique et l'accès au dossier durant la procédure ?

Quelles sont les mesures visant à protéger les témoins cités devant les juridictions Gacaca, tant durant les audiences qu'à la suite de celles-ci ?

Quelles poursuites ont été engagées à l'encontre des auteurs d'assassinats, d'agressions physiques et autres menaces visant des témoins appelés à témoigner devant les juridictions Gacaca ?

Quelles mesures concrètes ont été adoptées pour garantir des réparations justes et équitables aux victimes du génocide de 1994 ?

Comment est alimenté le Fond d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG) destiné aux victimes du génocide ?

6.4 Les mineurs privés de liberté

Il semblerait que des enfants ayant besoin de soin et de protection soient plutôt privés de liberté au lieu de recevoir les soins appropriés à leur état et situation.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quels sont les raisons et motifs légaux pour lesquels des enfants peuvent être privés de leur liberté ou placés dans des institutions fermées ?

Il existe un grand nombre de jeunes enfants ou d'enfants naissant en détention gardés avec leur mère et donc privés de liberté simplement parce que leur mère est détenue (voir statistiques ci-dessus).

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quelles mesures et actions d'assistance et de protection sont prévues et accordées pour accueillir les enfants des mères détenues dans les prisons ?

Quelles mesures sont prévues pour que ces enfants ne soient plus détenus avec leur mère, tout en aménageant des moments pour que les mères détenues puissent rencontrer leur(s) enfant(s) ?

La séparation entre les enfants et les adultes détenus n'est pas stricte dans plusieurs prisons. Elle est absolument ineffective entre les femmes et les filles.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les mesures envisagées par les autorités rwandaises pour séparer effectivement les mineurs, y compris les filles des détenues adultes – femmes ?

Par ailleurs la détention préventive/provisoire de beaucoup de mineurs en attente d'être jugés est souvent trop longue.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les mesures législatives et les actions pratiques qui visent à réduire la période de détention préventive pour les mineurs ?

Existe-t-il des mesures alternatives à la détention des mineurs ?

Lesquelles ?

6.5 Les femmes privées de liberté

Les cas de viol dans les prisons sont courants (même s'il semble y avoir eu une amélioration ces derniers temps en raison de la séparation accrue entre hommes et femmes) comme en témoigne le nombre élevé de naissances pendant la période de détention. Les cas de harcèlement sexuel et de viol perdurent, le cas de figure le plus courant étant celui des femmes obligées d'avoir un rapport avec un gardien pour avoir le droit de sortir ou de recevoir une visite, etc.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quelle est la procédure de plainte et d'enquête dans des cas de viols/grossesses survenus dans les cachots de police et centres de détention pour femmes ?

7. Art. 14 - Droit à un procès équitable

Le génocide de 1994 a eu des conséquences dramatiques sur le système judiciaire au Rwanda, alors que celui-ci était déjà passablement archaïque.

On comptait par exemple 758 juges avant 1994 et seulement 244 après le génocide. La situation des avocats est encore plus dramatique puisque leur nombre est passé de 70 avocats avant génocide à 12 avocats en 1995.

Les défis auxquels est confronté le Rwanda demeurent donc immenses. Ils concernent non seulement la formation de nouveaux juges et avocats, mais également l'allocation de ressources pour permettre à la justice de fonctionner correctement.

7.1 Assistance juridique pour les personnes gardées à vue et les prévenus

L'assistance juridique pour les personnes indigentes est particulièrement problématique, bien que sa gratuité soit garantie. En effet, seuls 24 avocats assurent une assistance juridique gratuite dans les différentes procédures judiciaires ; ils sont payés par les autorités et sont censés couvrir l'ensemble des juridictions rwandaises.

En outre une loi règlementant la profession des avocats au Rwanda, adoptée en 1997 limite l'accès au barreau aux seuls avocats indépendants. En effet l'article 41 de cette loi précise que :

« La profession d'avocat est incompatible avec toute autre activité qui pourrait porter atteinte à l'indépendance de la profession et notamment avec :

la profession de magistrat, officier de justice ou fonctionnaire

toutes autres activités lucratives, qu'elle soit publique ou privée qui pourrait remettre en cause l'indépendance de la profession d'avocat ou la dignité du barreau ».

Cette loi empêche dès lors les ONG actives dans les droits de l'Homme de salarier des avocats ou des conseils juridiques qui pourraient assister les personnes indigentes durant leur procédure judiciaire. De plus, cette loi

restreint encore davantage l'accès à un conseil juridique pour toutes les personnes gardées à vue ou prévenues.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Comment les autorités rwandaises comptent-elles favoriser la formation des juges et avocats ?

Quelles mesures les autorités rwandaises ont-elles prises pour garantir l'accès à un avocat / conseil juridique pour toutes personnes détenues et considérées comme indigentes ?

7.2 Le système de justice pénale des mineurs

Il existe des chambres spéciales au niveau du premier degré de juridiction pour les mineurs qui sont poursuivis pénalement. Les juges de ces juridictions en revanche n'ont pas reçu de formation spécifique relative aux droits et garanties protégeant les enfants durant la procédure pénale.

Les mineurs accusés d'avoir enfreint la loi pénale n'ont pas systématiquement accès à l'assistance légale et lorsque c'est le cas, elle est généralement fournie par des associations et des ONG. De plus, la rééducation et la réhabilitation sociale des enfants qui ont été détenus restent très limitées au niveau étatique puisqu'un seul centre de rééducation existe pour les enfants au Rwanda.

Questions suggérées pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les mesures qui existent et visent à protéger et soutenir l'enfant en conflit avec la loi ?

Comment sont-elles mises en œuvre ?

8. Art. 24 - Droits de l'enfant

La loi 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences tend à transposer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme dans le droit national. Elle est cependant incomplète puisque, par exemple, aucune disposition interdisant expressément le recours aux châtiments corporels n'existe ni dans ce texte ni dans un autre. De plus, bien souvent la législation existante n'est pas pleinement mise en œuvre.

Un projet de loi est en cours concernant la protection des enfants contre les violences.

8.1 Art. 24.1 : Protection des enfants sans discrimination

Plusieurs catégories d'enfants sont particulièrement vulnérables et souffrent d'inégalités dans la jouissance de leurs droits. Ce sont notamment les filles (voir art. 3), les enfants handicapés, les enfants orphelins ou abandonnés, les enfants nés hors mariage, les enfants vivant dans les régions rurales et les enfants batwas.

Les enfants handicapés

- leur droit d'accès à l'éducation n'est pas pleinement garanti
- leur prise en charge se fait essentiellement par des organismes privés

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quels ont été les résultats de l'étude sur l'accès des enfants handicapés à l'éducation et quelles mesures de suivi sont envisagées ?

Les enfants orphelins ou abandonnés

Suite au génocide, beaucoup d'enfants sont devenus orphelins. La réponse de l'Etat à ce phénomène est loin d'être satisfaisante. Il doit maintenant agir et privilégier la recherche de mesures de protection de remplacement telles que l'adoption et le placement dans des familles d'accueil par rapport au placement dans des institutions dans lesquelles les conditions de vie peuvent être très difficiles.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les mesures de protection pour les enfants orphelins ou abandonnés ?

Une des conséquences du génocide sur les enfants est que beaucoup d'entre eux ont été obligés de devenir chef de famille et d'assumer la charge financière (notamment par le travail, voire la prostitution) de leurs frères et sœurs plus jeunes.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les mesures de soutien aux enfants devenus chefs de famille après le génocide ?

Les enfants de la rue

Ils sont principalement dans les villes et nombre d'entre eux rentrent le soir chez leurs parents. Ils sont confrontés aux problèmes de survie, aux maladies, à la prise de drogues et à la délinquance. Selon les informations des ONG, des enfants de la rue à Kigali avaient été arrêtés par la police avant d'être envoyés dans le centre Gikonko à l'Est de Kigali mais ce centre aurait été fermé récemment après dénonciation de mauvais traitements et conditions de vie par Human Rights Watch. Dorénavant

les enfants de la rue ou indigents de Kigali peuvent être accueillis dans le centre de Gitagata/Bugesera.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quelles sont les mesures de protection, d'accompagnement et de réhabilitation prévues par l'Etat pour protéger les enfants de la rue ?

8.2 Art. 24.2. : Enregistrement des naissances et droit au nom

Concernant l'enregistrement des naissances, la législation prévoit des amendes en cas d'absence d'enregistrement d'une naissance. Cependant, on observe que, sous l'effet de la stigmatisation de certains modèles familiaux, les parents en union libre et les mères célibataires hésitent à enregistrer leur(s) enfant(s) craignant d'être mal perçus par le reste de la communauté.

Question suggérée pour la liste des points à traiter :

Quels programmes ou mesures existent pour encourager tous les parents à enregistrer leur enfant à la naissance ?

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

88^e session

16 OCTOBRE - 3 novembre 2006

POINTS À TRAITER

EN L'ABSENCE DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE

DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,

ATTENDU LE 10 AVRIL 1992

**NATIONS
UNIES**

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/RWA/Q/3
22 novembre 2006

Original: FRANÇAIS

Comité des Droits de l'Homme
Quatre-vingt huitième session
16 octobre – 3 novembre 2006

**Points à traiter en l'absence du troisième rapport périodique
de la République du Rwanda, attendu le 10 avril 1992**

**Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte,
droit à un recours effectif et lutte contre l'impunité (art.2)**

1. Dans la pratique, comment est assuré le respect de l'article 190 de la Constitution, selon lequel les traités ont une autorité supérieure à celle des lois ? Le Pacte a-t-il déjà été directement appliqué par les tribunaux ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les affaires pertinentes.
2. Il apparaît, d'après de nombreuses sources d'informations, que la lutte contre l'impunité, notamment en ce qui concerne certains membres des forces de sécurité, ne produit pas les résultats escomptés. Veuillez faire état des mesures prises pour combattre de jure et de facto l'impunité notamment au regard des enquêtes diligentées, des poursuites engagées, des sanctions prononcées et des réparations octroyées aux victimes et à leurs familles.
3. Veuillez indiquer si la commission nationale des droits de l'homme a été créée conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »). Veuillez également donner des informations précises sur le mandat et les activités de cette institution.
4. Selon certaines informations, le système de justice populaire Gacaca connaîtrait de sérieuses lacunes dans le traitement des plaintes des femmes violées pendant le génocide. Veuillez indiquer quelles sont les mesures prises pour garantir aux victimes de violence sexuelle, notamment celles qui souffrent de VIH/SIDA, un recours juridique utile et une assistance médicale et psychologique adéquate ?

**Égalité entre hommes et femmes,
droit à la vie et interdiction de la torture (art. 3, 6 et 7)**

5. Veuillez donner des précisions sur l'ampleur du phénomène de violence contre les femmes et sur les mesures adoptées pour faire cesser cette pratique. L'État partie envisage-t-il de pénaliser la violence familiale – en particulier celle contre les femmes et les jeunes filles ?

6. Des informations étayées font état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par la police militaire dans le centre de détention militaire de Mulindi en décembre 2005. Veuillez commenter et faire état des mesures prises afin d'enquêter sur ces allégations, de poursuivre les responsables et d'octroyer des réparations aux victimes et à leurs familles.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art.8)

7. Selon différentes informations, le Rwanda serait à la source de nombreux cas de trafic d'êtres humains, en particulier des enfants, victimes de travail forcé et enrôlés en tant qu'enfants soldats. Veuillez indiquer les mesures prises pour prévenir et réprimer ces actes et en particulier assurer la prise en charge des victimes ?

**Sécurité de la personne et protection contre les arrestations arbitraires
et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et art.10)**

8. La Commission nationale des droits de l'homme, aurait déclaré que le Gouvernement maintenait des centres de détention illégaux et secrets. Veuillez commenter et faire état des mesures prises par l'Etat partie afin de garantir l'absence de lieux de détention illégaux sur l'ensemble de son territoire.

9. Selon la loi, la durée maximum de la détention provisoire ne devrait pas dépasser 18 mois ? À cet égard, veuillez fournir des informations détaillées sur la durée effective de la détention provisoire au Rwanda, tout particulièrement pour les personnes arrêtées et placées dans des établissements pénitentiaires suite à des accusations en relation avec des actes de génocide.

10. De nombreuses informations font état de la situation préoccupante des détenus au regard des conditions sanitaires, de l'accès aux soins de santé et à l'alimentation. Veuillez commenter et faire état des mécanismes de contrôle mis en place pour prévenir et mettre un terme à de tels traitements. En outre, veuillez faire état des mesures prises par les autorités en vue de réduire la surpopulation carcérale ?

11. Veuillez faire état des mesures prises concernant les jeunes prisonniers ayant participé au génocide afin de les réintégrer dans la société.

12. Selon plusieurs informations, les autorités de Kigali procèdent à l'arrestation de certaines de personnes parmi les catégories de populations les plus vulnérables (enfants des rues, mendiants, professionnels du sexe) au motif de « vagabondage », les maintiennent illégalement en détention en absence d'acte d'inculpation et les soumettent à des conditions de détention non conformes aux articles 9 et 10 du Pacte. Veuillez commenter.

Droit à un procès équitable (art. 14)

13. Le système de justice populaire Gacaca semble lacunaire, particulièrement en ce qui concerne la formation des procureurs et des juges. En outre, certaines informations font état d'actes d'intimidation à l'encontre des autorités judiciaires, de la pénurie d'avocats de la défense ainsi que de l'accès restreint à un avocat. Veuillez commenter et indiquer les mesures prises par les autorités enfin de renforcer ce système judiciaire et de garantir un procès équitable. Veuillez également indiquer si le principe de la présomption d'innocence est garanti dans le cadre du système de justice populaire Gacaca.

Liberté de religion ou conviction (art.18)

14. D'après certaines informations, les Témoins de Jéhovah feraient l'objet d'arrestations, de détentions et de mauvais traitements en raison de leur refus de participer aux patrouilles de sécurités armées imposées par des forces locales de défense. Veuillez commenter ces informations au regard des articles 7 et 18 du Pacte.

Liberté d'expression (art. 19)

15. Selon certaines informations, des membres de l'opposition, des médias indépendants et des organisations non-gouvernementales ainsi que des défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés, intimidés, arrêtés ainsi que détenus illégalement en raison de critiques à l'encontre du parti au pouvoir. Veuillez commenter et faire état des mesures prises afin de garantir la liberté d'expression conformément à l'article 19 du Pacte.

Liberté d'association (art. 22)

16. Veuillez donner des informations sur l'état d'avancement du projet de loi de 2004 sur la réglementation des activités des organisations non-gouvernementales internationales œuvrant dans le pays et faire un état de la compatibilité de ses dispositions avec l'article 22 du Pacte. Veuillez commenter l'information selon laquelle les avocats ne pourraient pas travailler dans des organisations non-gouvernementales.

Protection des enfants (art. 24)

17. Veuillez donner des informations sur les mesures prises afin de protéger les enfants, particulièrement ceux appartenant à des groupes vulnérables (enfants traumatisés par le génocide, orphelins en raison du génocide et du HIV/SIDA, enfants abandonnés ou handicapés, enfants victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques, enfants travaillant dans les rues).

Participation à la vie publique (art. 25)

18. Selon certaines informations, les élections de 2003 ont été entachées de nombreuses irrégularités telles que des cas de fraude et d'intimidation de l'opposition. Veuillez commenter ces informations et faire état des éventuelles enquêtes et poursuites diligentes.

Droit des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

19. Veuillez donner des informations précises sur les droits reconnus et assurés aux Batwas. Veuillez particulièrement faire état des réparations accordées aux Batwas dépossédés de leurs terres.

Diffusion du Pacte et des observations (art. 2)

20. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour diffuser des renseignements sur le Pacte de même que sur les observations finales du Comité. Existe-t-il des programmes de formation à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, des responsables de l'application des lois et d'autres agents de la fonction publique concernant les dispositions du Pacte et leur application ?

